

**trigone**EAU DECHETS ASSAINISSEMENT  
Syndicat Mixte du GERSCS 40509  
32021 AUCH CEDEX 9DELIBERATION n° CS 02 12 23  
Séance du Mercredi 6 Décembre 2023

## RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

**Nombre de membres**En exercice : 19  
Présents : 14  
Procuration : 0  
Absent : 5**Date de la convocation**

Le 28 Novembre 2023

**Date d'affichage**

Le Mercredi 6 Décembre 2023 à 10 heures, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUEY :

Présents : M. Francis DUPOUEY, M. Jacques FAUBEC, M. Patrice SUAREZ, M. Benoît DESENLIS, Mme Muriel LARRIEU, M. Gérard LILLE, M. Jean Paul FORMENT, M. Jean FALCO (collège Déchets), M. Jean FALCO (collège Eau), M. Claude NEF, M. Anthony CHAULET, M. Jean Pierre SALERS

Présent par visioconférence : sans objet

Représentation : M. Roger COMBRES est représenté par M. Claude VETTOR, M. Patrick DUBOSC est représenté par M. Guy MANTOVANI

Absent excusé : M. Didier DUPRONT, Mme Céline SALLES, Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, M. Thierry REVEIL, M. Jacques MORLAN

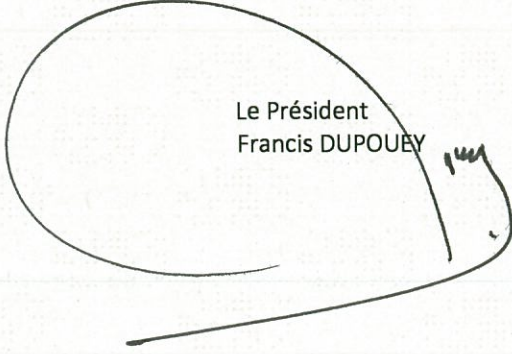
En vertu du décret 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, la Collectivité est tenue d'établir un document unique dressant un état des lieux de la situation du Personnel et regroupant les principales données chiffrées en ce domaine. Le rapport social unique 2022 a été présenté au Comité Technique pour avis consultatif le 17 Octobre 2023.

Avant sa transmission au Conseil Supérieur de La Fonction Publique Territoriale, ce recueil de données sociales fera l'objet d'une communication en séance.

Entendu le rapport de Monsieur le Président,  
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés  
DECIDE

De prendre acte du rapport social unique 2022

Le Président  
Francis DUPOUEY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.